

**RÈGLEMENT 1997-03 PRÉVOYANT UNE MODIFICATION AU RCI 1997-01
AFIN DE RÉGIR L'IMPLANTATION DES BARS À CARACTÈRE ÉROTIQUE**

- ATTENDU QUE** la MRC des Chutes-de-la-Chaudière est en processus de révision du schéma d'aménagement;
- ATTENDU QUE** de l'avis du Conseil de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière, il y a lieu de régir à l'échelle régionale, la localisation des bars-spectacles à caractère érotique afin de préserver la quiétude des quartiers résidentiels, et d'éloigner ce type d'établissement des affectations urbaines;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière peut adopter des mesures de contrôle intérimaire durant le processus de révision du schéma d'aménagement;
- EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par monsieur Claude Boiteau appuyé par monsieur Marc Lavallée et adopté à l'unanimité
- QUE** le présent règlement 1997-03, prévoyant une modification au RCI 1997-01 afin de régir l'implantation des bars à caractère érotique soit et est adopté, savoir :

ARTICLE 1 :

**AJOUT DU CHAPITRE 7 AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE 1997-01**

La chapitre 7 est ajouté au Règlement de contrôle intérimaire 1997-01, et se lit comme suit :

**«CHAPITRE 7 : IMPLANTATION DES BARS-SPECTACLES À
CARACTÈRE ÉROTIQUE**

7.1 *Implantation autorisée*

Les bars-spectacles à caractère érotique sont uniquement autorisés à l'intérieur des affectations industrielles définies au schéma d'aménagement, et reconduites au plan RCI-1, mais sans jamais être situés à moins de deux cents (200) mètres du réseau routier classé identifié au schéma d'aménagement et reconduit au plan RCI-1.

7.2 *Droits acquis : Agrandissement et perte de droits acquis*

- a) *Agrandissement :*
Les établissements actuels dérogatoires et possédant des droits acquis ne peuvent être agrandis.
- b) *Changement d'usage :*
Un bâtiment qui abrite un usage dérogatoire possédant des droits acquis et qui serait occupé par un usage conforme au présent règlement, perd ses droits acquis.

- c) Cessation d'usage :
Un usage dérogatoire possédant des droits acquis qui cesse ses opérations durant une période de six (6) mois continus perd ses droits acquis.
- d) Destruction/reconstruction-réfection
La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'incendie ou de quelque autre cause, et abritant un usage dérogatoire au présent règlement, doit être effectuée en conformité avec le présent règlement et les autres règlements d'urbanisme municipaux en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.»

ARTICLE 2 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Boutin,
Préfet

Benoît Chevalier,
Secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme par


Benoît Chevalier, sec-trés.
Ce 7^e jour d'avril 1999